

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## Lundi 9 mai 2016 à 18h00, à la Mairie



### Étaient présents :

Gisèle JEAN, Didier NIQUET, Alain BERTRAND, Noëlle DI ROSA, Brigitte BONDUELLE, Cécile CARON, , Pierre SURAULT, Christophe DUDOGNON, Jérôme CERISIER, Betty VIELLA

Absents excusés : Lesley KOOLMAN, Jean Pierre ARP

*Jean Pierre ARP a donné pouvoir à Noëlle Di-Rosa*

Absents : Grégory BAL, Sébastien GUILLEMAIN,

Secrétaire de séance : Brigitte BONDUELLE

Date d'envoi des convocations : **12 avril 2016.**

### Ordre du jour :

- ✓ Présentation commune hors Tafta
- ✓ Subvention Collège
- ✓ Subvention aux associations (suite)
- ✓ Travaux voirie et bâtiments
- ✓ Bilan périscolaire et propositions 2016-2017
- ✓ Régisseurs Maison du Terroir et Camping
- ✓ Recrutement et salaire du surveillant de baignade
- ✓ Convention de Mise à disposition des parcelles 296 et 297
  
- ✓ Informations et questions diverses

**Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 4 avril 2016 à 18 h 00 est approuvé, à l'unanimité.**

Le Maire demande l'autorisation au conseil municipal d'ajouter plusieurs points à l'ordre du jour :

- ✓ Prix des produits vendus à la buvette
- ✓ Nouveau règlement cimetière et usage d'une concession
- ✓ Décision budgétaire modificative
- ✓ Personnels : Ratios promus / promouvables

*Accord du conseil à l'unanimité*

## **1. PRESENTATION COMMUNE HORS TAFTA**

Monsieur Gérard Guillot présente ce qu'est le traité d'échange transatlantique entre les Etats Unis et l'Europe (TAFTA°. Jusqu'à la semaine dernière les négociations sont restées secrètes. Ce traité remet en cause certaines normes sanitaires européennes importantes qui limitent les OGM notamment. Après discussion le conseil souhaite voter une motion et délibère pour mettre la commune hors tafta.

Les Etats européens ont donné mandat à la Commission Européenne pour négocier un traité de libre-échange avec les Etats Unis. L'Union européenne et les Etats Unis ont ainsi entamé des négociations en vue de conclure un Partenariat Transatlantique de Commerce et d'Investissement (TTIP) ou Accord de libre-échange transatlantique (TAFTA = transatlantique free trade agreements).

Ce projet prévoit le démantèlement de toutes les « entraves » à la libre circulation des capitaux, des biens, des services et des personnes entre l'Union européenne et les Etats-Unis, la création d'instances politiques supranationales non élues pour le diriger et permettrait aux multinationales d'attaquer en justice tout Etat ou collectivité locale qui ne se plieraient pas aux normes de libéralisme.

### **Ce traité est une atteinte à nos choix de société.**

Officiellement il vise à la création d'un libre marché entre les Etats-Unis et l'Union européenne. En réalité : il ne s'agit pas de baisser des droits de douanes devenus quasi inexistantes, mais de s'attaquer cette fois « aux barrières non tarifaires », c'est-à-dire toutes les règles sur la production, sur la consommation, la protection de l'environnement, qui sont pourtant des choix de société : elles ont été fixées démocratiquement à la suite de débats parlementaires voire même parfois de référendums populaires.

### **Pour conserver une alimentation saine**

Les produits les plus taxés sont les produits alimentaires : la viande, les produits laitiers, les farines et le sucre. Supprimer les droits de douane sur ces produits aurait donc des conséquences pour l'agriculture européenne, la fin de la paysannerie pour laisser place à des fermes usines, la fin de nos modes de production et de consommation pour laisser place aux OGM, antibiotiques, et aux hormones de croissance pour la production laitière. Concrètement, des produits comme les poulets lavés avec des substances chlorées produits aux USA, sont interdits dans l'UE car nos normes sont plus exigeantes et les choix des consommateurs différents. Avec TAFTA, il nous faudra pourtant les accepter dans nos assiettes.

### **Les libertés numériques en danger**

TAFTA vise à réintroduire discrètement ACTA malgré son rejet par le Parlement Européen en 2012, par le biais de nouvelles mesures relatives aux brevets, droits d'auteur, indications géographiques et autres formes de propriété intellectuelle.

### **Une menace pour l'environnement**

Perçues comme des freins à l'investissement par les Etats-Unis, les règles de protection de l'environnement adoptées par nos parlements pourraient disparaître si TAFTA est finalement signé. Contrairement à l'Union européenne, les Etats-Unis n'ont jamais signé le Protocole de Kyoto ni la convention sur la biodiversité. L'agriculture y est encore plus industrielle qu'en Europe, l'exploitation du gaz de schiste déjà fortement avancée, et les OGM largement cultivés.

### **TAFTA est une atteinte à la démocratie**

Au-delà des dangers économiques, sociaux et environnementaux que représentent ce projet de traité, nous ne pouvons accepter que l'opinion publique n'ait pas accès au mandat de négociation.

### **Ainsi, le Conseil Municipal de QUEAUX, réuni le lundi 9 mai 2016**

- demande que les négociations sur le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (susnommé TAFTA) soient conduites avec un véritable contrôle démocratique et de débat public sur les négociations en cours
- demande la diffusion publique immédiate de l'ensemble des textes relatifs aux négociations de TAF-TA qui représentent une attaque sans précédent contre la démocratie

- demande aux députés français du Parlement européen de voter contre la résolution autorisant les Européens à s'accorder avec les USA sur la création de tribunaux privés pour la résolution des conflits commerciaux
- décide dès à présent, en tant qu'assemblée élue, d'agir par tous les moyens possibles pour empêcher la mise en œuvre de ce traité et de soutenir toutes les collectivités locales de son territoire régional qui s'engageraient dans cet objectif
- décide dès lors de déclarer la commune de QUEAUX « zone hors TAFTA ».

## **2. SUBVENTION COLLEGE**

Le syndicat intercommunal de Gestion du Collège de l'Isle-Jourdain a donné le montant de la participation de la commune de Queaux pour l'année 2016. Cette subvention de 855 euros sert à financer les voyages scolaires notamment à l'étranger.

*Accord du conseil à l'unanimité*

*Délibération*

## **3. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ( SUITE du conseil précédent)**

Le Maire présente au Conseil les demandes de subventions émanant des associations caïocaines et des autres organismes. Il est rappelé que les associations doivent fournir un budget. L'enveloppe globale cette année est de 8000 euros.

Secours populaire français	60 rue des Varennes, 86500 Montmorillon	50 € accordé
Fonds Solidarité Logement de la Vienne	8-10 rue Jean Jaurès 86000 Poitiers	0 € car financement département
Association prévention routière	11 rue Henri Dunant 86000 Poitiers	50 €
Banque alimentaire de la Vienne	185 avenue du 8 mai 1945 86000 Poitiers	0 € souhait de donner plus à celle de l'isle Jourdain
AAPPMA Le Barbot	Mairie de Moussac, 86150 Moussac	100,00 €
La Joyeuse Pedale Lussacoise	Mairie de Lussac 86320 Les Châteaux	900 euros

*Accord du conseil à l'unanimité*

*Délibération*

#### **4. BILAN PERISCOLAIRE ET PROPOSITIONS 2016-2017**

Madame CARON, conseillère, rappelle que l'enquête effectuée auprès des familles par le SIVOS montre que les activités ont été jugées satisfaisantes.

C'est pourquoi elle propose de reconduire pour 2016-2017 les activités suivantes : yoga, modelage, escrime, activités physiques et sportives.

L'activité nouvelle en 2016-2017 sera la réalisation d'un jardin pour développer la connaissance des plantes, des différentes saisons, .

Le conseil vote ce projet et alloue une somme de 2200€.

#### **5. REGISSEURS MAISON DU TERROIR ET CAMPING**

Le conseil Municipal propose de nommer comme régisseur de la Maison du terroir en titulaire Sandrine DELAPLACE, mandataires suppléants, Annie VIDALLON et Jérôme CERISIER et préposée, Marion RIBARDIERE.

En raison de l'augmentation due à cette ouverture, la municipalité a décidé de recruter des saisonniers.

L'ouverture du camping a lieu du 1er avril au 30 septembre 2016. La buvette de l'aire de loisirs ouvre à partir du 14 mai jusqu'au 30 septembre 2016.

Le conseil Municipal propose de nommer comme régisseur du camping en titulaire Sandrine DELAPLACE, mandataires suppléants, Annie VIDALLON et Jérôme CERISIER et préposée, Marion RIBARDIERE.

*Accord du conseil à l'unanimité*

*Délibération*

#### **6. RECRUTEMENT ET SALAIRE DU SURVEILLANT DE BAIGNADE**

Madame le Maire indique qu'il est nécessaire de procéder au recrutement à temps complet d'un surveillant de baignade pour un besoin saisonnier du à l'ouverture d'une baignade sur la vienne au camping de Queaux de 14h à 18h30.

Il percevra une rémunération mensuelle calculée sur la base du 6ème échelon du grade d'éducateur Territorial des APS, soit de l'indice brut 393, majoré 358. Il bénéficiera en outre de la mise à disposition d'un logement gratuit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- donne son accord pour le recrutement.
- charge Mme le Maire de recruter un surveillant de baignade.

*Délibération*

#### **7. CONVENTION DE PRÊT À USAGE OU ACCOMODAT D'UN TERRAIN COMMUNAL**

Madame le Maire informe que conformément à notre projet d'aide aux cultures bio dans le cadre de Terre saine sur la commune et au développement d'activités économiques, le Conseil Municipal a souhaité mettre à disposition un terrain (Parcelles 296 et 297 section AB) situé au-dessous de la station d'épuration pour y implanter une activité de maraichage.

Une entreprise est demandeuse, madame le Maire demande l'avis du conseil pour proposer la signature d'une convention avec les promoteurs de ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- donne son accord pour la mise à disposition des parcelles 296 et 297,
- charge Mme le Maire, ou son représentant, à signer la convention de prêt à usage ou accomodat.

## **8. PRIX BUVETTE DU CAMPING**

<b>BOISSONS</b>	<b>PRIX</b>	<b>BOISSONS</b>	<b>PRIX</b>
Kronenbourg (33cl)	1,80 €	Oasis Tropical (33cl)	1.50€
Heineken (33cl)	2.00 €	Schweppes	1.50 €
Bière pression	2.00 €	Eau (0,5)	1.00 €
Panaché (33 cl )	1.50 €	Au verre 25cl	0.50 €
Perrier (33cl)	1.50 €	Limonade	0.80 €
Ice Tea	1.50 €	Diabolo	1.00 €
Orangina ( 33cl)	1.50 €	Eau de source +sirop (citron,fraise, grenadine, caramel, menthe)	0.70 €
Coca (33cl)	1.50 €	Eau de source en ajout 0,20	0.50 € 0.20 €
Oasis orange (33cl)	1.50 €	Café, thé, tisane, chocolat	1.00 €
<b>BISCUITS, CONFISERIE, GATEAUX</b>		<b>BISCUITS, CONFISERIE, GATEAUX</b>	
Cookies amandes Cookies pépites de chocolat	2.50 €	Chupa chups XXI	0.80 €
Palmiers	1.20 €	Curly	1.50 €
Bounty, Kit Kat, lion, mars, MMS peanuts, Smarties, Twix	1.00 €	Monster munch nature	1.50 €
<b>Mini</b> Bounty, Kit Kat, lion, mars, MMS peanuts, Smarties, Twix	0.50 €		
Brownie (paquet)	2.60 €	Tuc nature 1	1.00 €
Bonbons Bams, dragibus , dragibus bi cool, fraises Tagada, Frites (bonbons)	0.50 €	Chips nature ( petit sachet)	0.50 €
Carambars	0.10 €	Crêpes Nutella / confiture	1.00 €
Ours	0.50 €	Crêpes nature ( sucrée)	0.50 €
Têtes brûlées	0.20 €	Financier et fourrés au chocolat ( petit à l'unité)	0.50 €
Chupa Chups	0.30 €	Gâteaux maison la part	1.00 €

*Accord du conseil à l'unanimité*

*Délibération*

**9. BUDGET PRINCIPAL: DÉCISION MODIFICATIVE 1**

Madame le Maire fait observer qu'un compte budgétaire n'ayant pas été prévu au budget, il conviendrait d'effectuer l'ajustement suivant :

SECTION FONCTIONNEMENT :

Dépenses				Recettes			
Article	Chapitre	Libellé	Montant	Article	Chapitre	Opération	Montant
6615	66	Intérêts des comptes courants&de dépôts créditeurs	500				
678	67	Autres charges exceptionnelles	-500				
		<b>Total Dépenses</b>	<b>0.00</b>			<b>Total Recettes</b>	<b>0.00</b>

**10. CIMETIÈRE:USAGE D'UNE CONCESSION**

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de statuer sur la concession perpétuelle n°295 plan A 34 achetée le 23 mars 1993 par Mme Monique CHAMPION, aujourd'hui décédée.

Le concessionnaire originel étant décédé et inhumé dans une autre concession, sans testament, une indivision perpétuelle s'instaure entre ses héritiers.

La concession ne peut pas être transférée par la commune à l'un des héritiers. Elle reste à l'indivision perpétuelle.

Son frère, Jean-Pierre CHAMPION, reste le seul ayant droit de plus proche degré. Il désire disposer pour sa propre sépulture de cette concession.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- donne son accord pour que M. Jean-Pierre CHAMPION, et sa famille, soient inhumés dans la concession perpétuelle n°295 plan A 34.

**11. LE REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE :**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE QUEAUX**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, et les articles R 2213-1-1 et suivants,

**VU** le Code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-4-1 et D. 51113 et suivants,

**VU** le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2015 fixant la création et le tarif des concessions.

*Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal..*

# **A R R E T E**

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Art 1 :** La sépulture dans le cimetière de la commune est due (article L 2223-3 du CGCT):

- A - aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile
- B - aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- C - aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille
- D - Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

## **TITRE II : MESURES D'ORDRE, DE POLICE ET DE SURVEILLANCE**

**Art 2 :** Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- Aux personnes non vêtues décentement ;
- Aux animaux mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- Aux véhicules, sous réserves des dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Quiconque enfreignant l'une de ces dispositions sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

**Art 3 :** Aucune inhumation, même en caveau provisoire, ne peut, sauf urgence notamment en cas d'épidémie ou de décès causé par une maladie contagieuse, être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès. Par contre, l'inhumation doit intervenir au plus tard 6 jours après le décès ; si ce décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, ce délai a comme point de départ la date de l'entrée du corps en France, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans ces délais. Des dérogations aux délais prévus ci-dessus peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du département du lieu d'inhumation.

**Art 4 :** Les inhumations sont faites, soit en service ordinaire, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées. Il ne peut être autorisé qu'une seule inhumation par fosse en service ordinaire. Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur une longueur de 2 m et une largeur de 0,80 m. Elles sont distantes les unes des autres de 20 cm sur les cotés et de 20 à 30 cm à la tête et aux pieds. Les différentes fosses ne pourront être creusées que par les fossoyeurs communaux. Cependant, dans les emplacements concédés, au delà de 2,50 m de profondeur, la famille devra faire appel à un entrepreneur de son choix et à ses frais pour la totalité des travaux de terrassement.

**Art 5 :** Tout particulier a la possibilité de faire placer sur la sépulture d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale, un monument ou épitaphe, ou autre signe distinctif.

**Art 6 :** Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches et des annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- De déposer des déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- D'y jouer, boire et manger,
- De crier, d'avoir des conversations bruyantes et des disputes dans l'enceinte du cimetière (ou des cimetières).

**Art 7 :** Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant est tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

**Art 8 :** La commune de QUEAUX décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

**Art 9 :** Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du maire. L'autorisation de l'administration est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation fera l'objet de poursuites.

**Art 10 :** Des terrains peuvent être concédés par la commune aux prix fixés par délibération du Conseil Municipal dans le but d'y créer des sépultures. La cession ou l'échange de concessions de particulier à particulier est formellement interdite. La superficie des concessions sera de 2 m x 1 m soit 2 m<sup>2</sup> pour les concessions de 15 ans, 30 ans et 50 ans. Toutefois, en ce qui concerne certaines concessions nouvelles ou anciennes, dont la superficie demandée ou octroyée à l'origine se trouve plus importante que la surface d'un ou plusieurs emplacements tels qu'ils sont définis ci-dessus, leur renouvellement ou éventuellement leur agrandissement, s'effectuera comme suit :

- Dans les conditions normales pour la partie correspondant à la superficie d'une ou plusieurs concessions.
- Pour la partie complémentaire : comme supplément de terrain au tarif déterminé par le Conseil Municipal.

Les fosses ouvertes sur les terrains concédés devront avoir une profondeur de :

- 1,50 m pour les fosses simples
- 2,00 m pour les fosses doubles.
- 2,50 m pour les fosses triples.

La durée des concessions sera : de 50 ans, de 30 ans et de 15 ans.



**Art 11:** Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers :

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules utilisés par les agents,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules circulent à l'allure de l'homme au pas. Ils ne peuvent stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ce pendant le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

En cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, le maire peut interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

**Art 12 :** Plantations :

Seules les plantations d'arbustes sont autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes doivent être tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. Les plantations ne doivent en aucun cas gêner le passage.

**TITRE III : CONDITIONS GÉNÉRALES DES INHUMATIONS, DES EXHUMATIONS ET DES OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS**

***DES INHUMATIONS***

**Art 13 :** Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation.

**Art 14 :** Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. L'ordre fixé ne peut être modifié sous aucun prétexte.

**Art 15 :** Affectation des terrains :

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

**Art 16 :** Un terrain de deux mètres (2,20 mètres en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de un mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80 mètre, une longueur de deux mètres (ou 2,20 mètres) et une profondeur de 1,50 mètres au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à deux mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50 mètre de longueur et de 0,50 mètre de largeur peut être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

**Art 17** : Les entrepreneurs procèdent à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps. L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite.

## ***DES EXHUMATIONS***

**Art 18** : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, sont autorisées par le maire.

**Art 19** : Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

**Art 20** : L'exhumation est faite en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

**Art 21** : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

**Art 22** : Les caveaux seront construits de telle sorte que chaque cercueil devra être séparé par une plaque de ciment, d'au moins 6 cm d'épaisseur ou par tout autre dispositif équivalent, la dalle du fond de la case supérieure devant être placée à 1 m au moins en contrebas du niveau du sol, afin qu'il y ait possibilité d'aménager une case sanitaire. En tout état de cause, la partie supérieure du caveau, dalle comprise, ne pourra dépasser le niveau des allées. A mesure que les cases seront occupées, elles devront être murées par une plaque en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation étant placée et scellée le jour même de l'inhumation. La sépulture devra être close dans le même délai. Chaque caveau sera clos par une dalle en pierre ou granit ou tout procédé équivalent de 10 à 15 cm d'épaisseur. Ce dispositif parfaitement scellé sera placé dans les limites de la concession, mais devra néanmoins permettre l'ouverture ultérieure du caveau si nécessaire. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remise en place dans les conditions précisées ci-dessus.

**Art 23** : ouverture des cercueils :

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Les restes exhumés font l'objet, soit d'un dépôt dans l'ossuaire, soit d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

## ***REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REDUCTION DE CORPS***

**Art 24** : La réduction de corps n'est possible que sur autorisation du maire, à la demande de la famille, et sous réserve de la nature et du contenu de l'acte de concession.

**Art 25** : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps n'est autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

**Art 26** : Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, recevoir une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Aucun travail de maçonnerie souterrain n'est effectué dans les sépultures en terrain commun. La commune effectue l'entourage et la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

**Art 27** : Reprise :

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne peuvent faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé. Notification est faite au préalable par la commune aux des familles des personnes inhumées.

**Art 28** : Les familles doivent faire enlever, dans le délai indiqué et à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments éventuellement placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la commune procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'ont pas été enlevés par les familles.

Les monuments et signes funéraires enlevés par la commune sont transférés dans un dépôt ; la commune prend immédiatement possession du terrain.

**Art 29** : Il peut être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le maire ordonne soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui trouvés dans la ou les sépultures sont réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils sont incinérés.

#### **TITRE V : DES CONCESSIONS**

**Art 30** : Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

**Art 31** : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal. Le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

**Art 32** : Les différents types de concessions sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions trentenaires
- Concessions cinquantenaires

**Art 33** : Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de renouvellement demandé dans les deux ans qui suivent l'expiration de la concession, le terrain pourra être repris par la commune.

En cas de reprise de la concession par la commune, les restes mortels sont exhumés et déposés à l'ossuaire.

**Art 34** : Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

**Art 35** : Entretien des sépultures :

Les terrains concédés seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

**Art 36** : Les sépultures perpétuelles et cinquantenaires en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis 10 ans, peuvent être reprises par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Art 37** : Les emplacements concédés sont reportés sur un plan déposé à la Mairie.

Un fichier est constitué par la commune, sur lequel figure les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés.

Des registres et des fichiers sont tenus par les services municipaux, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

## **TITRE VI : LE CAVEAU PROVISOIRE**

**Art 38** : Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil,

- destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite,
- destiné à être transporté hors de la commune,
- dont le dépôt est ordonné par l'administration.

**Art 39** : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur une autorisation délivrée par le maire.

**Art 40** : La durée de dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 6 jours après le décès.

Au-delà, un cercueil hermétique est exigé.

L'enlèvement du corps s'effectue dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

A l'expiration d'un délai de six mois, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.

## **TITRE VI : OSSUAIRE**

**Art 41** : Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt ré-inhumés.

## **TITRE VII : MESURE DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS**

**Art 42** : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux d'installation, de modification ou de démolition de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés qu'après déclaration du concessionnaire ou de ses ayants droit auprès des services municipaux.

**Art 43** : Les entrepreneurs de monuments funéraires avisent obligatoirement la commune du jour et de l'heure prévus pour le début des travaux. Les consignes d'alignement devant être respectées leur sont indiquées par les services municipaux.

**Art 44** : Délai pour exécuter les travaux :

A compter du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 4 mois pour achever les travaux prévus.

**Art 45** : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction est protégée au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs afin d'éviter tout accident.

**Art 46** : Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres de constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne doit être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est formellement interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions.

**Art 47** : Les caveaux et monuments sont construits et installés selon les règles de l'art.

**Art 48** : Tout caveau doit comporter sur la partie supérieure une case dite « sanitaire » de mêmes dimensions que les autres cases.

Toute case occupée doit être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements sont exécutés en ciment.

**Art 49** : La commune n'est pas responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou danger qui pourraient en résulter.

**Art 50** : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés doivent être tenus en bon état d'entretien et de solidité.

Le maire prescrit la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, conformément aux dispositions des articles L511-4-1 et D 511-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

## **TITRE VIII : ESPACE CINÉRAIRE**

**Art 51** : Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt a la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière. La dispersion des cendres a lieu sur autorisation du maire.

**Art 52** : Chaque dispersion est consignée sur un registre, au même titre que les inhumations.

**Art 53** : Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

**Art 54** : Chaque case du columbarium peut recevoir une ou plusieurs urnes de la même famille. Chaque case est attribuée sous la forme de concession pour une durée de 10 ans ou 30 ans au tarif fixé par délibération de conseil municipal. Le dépôt dans une case de columbarium est subordonné à l'autorisation préalable du Maire.

**Art 55** : A l'échéance de la durée de la concession, les cases sont renouvelables aux mêmes conditions qu'à l'article 32 du présent règlement.

**Art 56** : En cas de non renouvellement d'occupation de la case, les urnes sont retirées et déposées à l'ossuaire ou les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir.

**Art 57** : Le retrait d'une urne d'une case de columbarium s'effectue sur autorisation du maire et dans les conditions fixées pour une exhumation.

**Art 58** : A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur autorisation délivrée par le maire, l'urne peut être scellée sur un monument funéraire. Dans ce cas, l'urne est fixée de façon suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation.

**Art 59** : M. le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

---

## **12. PERSONNELS: RATIOS PROMUS/PROMOUVABLE**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante, après avis du Comité Technique, de fixer le nombre d'agents pouvant être promus à un grade par rapport au nombre d'agents remplissant les conditions d'accès à ce grade.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- SOLLICITENT le Comité Technique sur la proposition de retenir des ratios promus/promouvables de 100 %, pour l'ensemble des grades permettant un avancement, sans conditions complémentaires à celles prévues le cas échéant par les statuts particuliers des cadres d'emploi ;
- RAPPELLENT que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement ;
- INDIQUENT :

- que les avancements de grade dépendront des missions effectives des agents, missions qui doivent correspondre au grade auquel ils peuvent prétendre,

- que tout avancement de grade est conditionné par la nécessité de remplir les conditions exigées par les dispositions relatives à la formation de professionnalisation

- qu'une délibération définitive sera prise lorsque l'avis du Comité Technique aura été émis.

## **13. TRAVAUX VOIRIE ET BÂTIMENTS**

Pour l'aménagement du camping :

Il va falloir lancer un appel d'offres pour les chalets.

Le permis d'aménager doit être déposé en juin.

Nous demanderons une subvention dans le cadre du programme leader.  
Cela fera l'objet d'une délibération ultérieure.

#### Ecole- Salle de la garderie :

Le jardin de l'école doit être clos au plus vite. Cet été sera entrepris la réfection de la garderie (fenêtres, sols, murs) en grande partie par des bénévoles.

#### Arrivée du canoë Kayak.

Le canoë est une activité de la compétence de la CCF.

L'accès va être refait par la CCM. Les toilettes et les douches sont en travaux.

La charge sera répartie à égalité entre la CCM et la commune.

#### Camping-Baignade.

Travaux pour accès au label 2 étoiles.

La signalétique est en cours de réfection à l'entrée de la rue et du camping.

La délimitation des emplacements a été faite.

Les voies d'accès ont été faites.

La plage a été agrandie.

La pose d'un poste de secours s'effectuera avant le 1<sup>er</sup> juillet, date d'ouverture de la baignade surveillée.

Des travaux de mise en sécurité de la buvette, minigolf et future scène seront faits d'ici fin juin.

La publicité sur le camping est faite par le nouveau site ([www.queauxcampingdurenard.net](http://www.queauxcampingdurenard.net)), des cartes de visites, le bon coin, le site de la commune, la presse.

La buvette accueil est ouverte.

### **INFORMATIONS DIVERSES**

#### ➤ PRÉSIDENTIELLES

Plusieurs candidats ont demandé la signature du maire afin de pouvoir se présenter, nous examinerons les demandes en conseil au plus tard en juillet.

#### ➤ ACTIVITES DES JEUNES POUR CET ETE

Tous les mercredis après-midi de 14 heures à 18 heures : activité pêche, balade découverte, lecture avec la MJC le 20 juillet, découverte des vieux métiers le 3 août avec l'écomusée.

Une semaine pour les filles de 11 ans.

Semaine d'activités après le 15 août (s'inscrire auprès de la MJC).

Préparation le vendredi 1er juillet à 18H30.

Des petits travaux, 3 heures le matin sur une semaine, seront proposés également par la municipalité.

#### ➤ CIRCUIT DES ARTISTES ET PAYSAGES MONTMORILLONNAIS

Circuit des artistes et Découverte des paysages du Montmorillonnais sont organisés l'une les 14, 15, 16 mai par les artistes, l'autre avec Usson et le SMPM les 4 et 5 juin.

Ce sont deux façons d'animer notre commune en partenariat avec les autres communes.

➤ COMMERCES

Le garage a un repreneur.

Le restaurant n'a pas de repreneur à ce jour. La commune souhaite aider le plus possible à en trouver un. Le conseil municipal ne pourra pas s'engager s'il n'y a pas de repreneur solide.

Inauguration de la station de lagunage des Eaux de Vienne le 3 juin à 15heures.

**Fin du conseil à 21h**

**Prochain conseil le 13 juin 2016**